

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.375 du 4 octobre 2007

A.116.145/XIII-2529

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée AUTHENTIC TRAVEL,**
en faillite, et ayant pour curateur
Me Etienne DESCAMPS, avocat,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par la société privée à responsabilité limitée AUTHENTIC TRAVEL, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 28.11.2001 déclarant irrecevable son recours contre la décision du Commissariat général au Tourisme du 31.01.2001 qui (lui) retire (...) son autorisation d'exploitation d'une agence de voyage et confirmant par voie de conséquence le retrait d'autorisation d'exploitation";

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 29 novembre 2002 par Me E. DESCAMPS, avocat, curateur à la faillite de la société requérante:

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur, du 13 octobre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 octobre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 août 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance par le curateur à la faillite de la société requérante, Me E. DESCAMPS, est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre octobre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.